

UNAMIR

CRN-108

1994 APR 11 07 32

OUTGOING CODED CABLE

UNAMIR
11 APR 1994
11 07 32
②

TO: ANNAN/GOULDING, UNATIONS NEW YORK

FROM: *Annaly* BOOH-BOOH, UNAMIR, KIGALI

DATE: 11 APRIL 1994

NUMBER: MIR-735

SUBJECT: AGREEMENT TO FACILITATE EVACUATION OF EXPATRIATES

REFERENCE:

AS INDICATED IN OUR PREVIOUS MESSAGES, WE ARE ACTIVELY INVOLVED WITH THE PARTIES IN CONFLICT TO ARRANGE AN IMMEDIATE CESSATION OF HOSTILITIES, SO AS TO ALLOW THE EVACUATION OF EXPATRIATES, AND THE RESUMPTION OF DIALOGUE BETWEEN THE TWO PARTIES.

THE RPF IS AGREEABLE TO WHAT THEY DESCRIBE AS A TRUCE TO FACILITATE THE EVACUATION OF EXPATRIATES AND HAVE SUBMITTED THE ATTACHED DRAFT TO US WHICH THEY HAVE ASKED US TO DISCUSS WITH THE RGF.

WE WOULD NEED YOUR ADVICE URGENTLY REGARDING UNAMIR BEING A PARTY TO THE AGREEMENT AS DESCRIBED IN THE DOCUMENT. MEANWHILE, WE WILL CONTINUE OUR EFFORTS IN TRYING TO ARRANGE AN IMMEDIATE CESSATION OF HOSTILITIES, PREFERABLY FOR A PERIOD LONGER THAN INDICATED IN THE DOCUMENT.

WITHIN THE CONTEXT OF THE PRESENT AND CONTINUING HOSTILITIES, I WAS SURPRISED THAT OFFICIALS AT UNDP UNILATERALLY DECIDED TO EVACUATE ALL ITS STAFF WITHOUT ANY COORDINATION WITH ME. I ONLY KNEW ABOUT THEIR DECISION WHEN THEY APPROACHED ME FOR ESCORT SERVICE WHICH I AUTHORIZED. AS YOU ARE AWARE, I HAVE AUTHORIZED THE EVACUATION OF ONLY OUR NON-ESSENTIAL STAFF. THE UNDP DECISION CONSEQUENTLY CREATED PANIC AND A FEELING OF NEGLECT AMONG UNAMIR STAFF. I HOPE FUTURE DECISIONS OF THIS NATURE ARE BETTER COORDINATED. PLEASE DRAW THE ATTENTION OF THE UNDP ADMINISTRATOR AND THE SECURITY COORDINATOR TO THIS MATTER.

REGARDS.

ACCORD DE FACILITATION DE L'EVACUATION
DE LA COMMUNAUTE EXPATRIEE ET DES RWANDAIS MENACES

1. La reprise des hostilités entre les FPR et les éléments de la Garde Présidentielle, occasionnée par les massacres commis par ces derniers et le devoir subséquent des FPR de protéger ces populations, a créé le besoin pour certains gouvernements de pays étrangers d'évacuer du RWANDA leurs ressortissants qui le veulent.
2. Il est convenu entre la MINUAR, le FPR et le commandement des FAR (ce commandement étant réputé exercer commandement effectif sur l'ensemble des FAR, y compris la Garde Présidentielle) que:
 - a. L'opération d'évacuation se déroulera sur une période de 48 heures, à compter de l'heure de la signature du présent communiqué radiodiffusé.
 - b. Les forces de l'ordre s'engagent à arrêter ou à faire arrêter ou à faire arrêter de manière résolue les massacres et persécutions des populations en cours dans le pays.
 - c. Pour ce faire, elles s'engagent à rétablir immédiatement les moyens de communication téléphoniques afin que le FPR soit en mesure de contrôler efficacement la cessation des massacres, pillages et persécutions.
 - d. Les forces étrangères et la MINUAR s'engagent à permettre aux Rwandais qui se sentent menacés de suivre ces convois d'évacuation d'expatriés. Il est entendu que ce devoir ne devrait entraîner des retards indus pour la communauté expatriée. Le devoir des forces étrangères le feraient pour la communauté expatriée.
La MINUAR accompagnera tous les convois dans le but de s'assurer du respect de cette condition.
 - e. Les FAR et le FPR s'engagent des le 11 Avril 1994 à 06.00 heures précises à respecter une trêve de quarante-huit heures sur la zone de combat de la ville de KIGALI.
3. Les troupes étrangères qui ne font pas partie de la MINUAR évacueront le RWANDA dans les 12 heures après l'accomplissement de l'opération d'évacuation. La MINUAR s'engage à notifier les forces étrangères dépechées pour la tâche d'évacuation de leur devoir de se conformer à cette obligation.

Fait à KIGALI, le

Pour le FPR

Pour la MINUAR

Pour les FAR